ASSEMBLEE 16ème session Point 26 de l'ordre du jour FUND/A.16/23 10 septembre 1993

Original: ANGLAIS

FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

Note de l'Administrateur

1 <u>Introduction</u>

- 1.1 Aux termes de l'article 26.1 de la Convention portant création du Fonds, le Comité exécutif a pour fonctions:
- a) d'élire son Président et d'adopter son propre règlement intérieur, pour les matières qui ne font pas l'objet des dispositions expresses de la Convention, et
- b) d'assumer et d'exercer aux lieu et place de l'Assemblée les fonctions suivantes:
 - édicter des règles en vue de la nomination du personnel nécessaire, autre que l'Administrateur, et fixer les conditions d'emploi de ce personnel;
 - ii) approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds et prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires prévues à l'article 18, paragraphe 7;
 - iii) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à l'administration du Fonds et veiller à la bonne application par l'Administrateur de la Convention, des décisions de l'Assemblée et des propres décisions du Comité;
- de s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée.
- 1.2 De l'avis de l'Administrateur, il serait peut-être opportun que, compte tenu de l'expérience acquise au cours des quinze années qui se sont écoulées depuis la création du FIPOL, l'Assemblée passe en revue la répartition des fonctions entre elle-même et le Comité exécutif. Cette question fait l'objet du présent document qui contient, en annexe, un tableau récapitulatif à cet égard.

2 <u>Fonctions déléguées par l'Assemblée au Comité exécutif</u>

- 2.1 A sa 3ème session, l'Assemblée a décidé d'attribuer au Comité exécutif les fonctions suivantes (document FUND/A.3/15, paragraphe 13):
- a) passer en revue les principes régissant les placements (article 7.1 du Règlement financier);
- b) autoriser l'Administrateur à régler les demandes d'indemnisation au-delà des limites fixées aux règles 8.4.1 et 9.5 du règlement intérieur (règles 8.4.2 et 9.6 du règlement intérieur):
- c) autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements provisoires au-delà des limites fixées à la règle 8.6 du règlement intérieur (règle 8.7 du règlement intérieur);
- d) envisager des paiements en vue du règlement de demandes d'indemnisation si les contributions annuelles ne sont pas d'un montant suffisant et si l'Administrateur ne peut obtenir d'emprunt à des conditions raisonnables (règle 10.1 du règlement intérieur);
- e) décider s'il y a lieu de lever les privilèges et immunités de l'Administrateur (article 3 du Statut du personnel);
- f) approuver les normes de classement sur la base desquelles l'Administrateur fixe les catégories et les classes appropriées pour les postes existants (article 13 du Statut du personnel); et
- g) fixer les modalités et conditions de service de l'Administrateur (article 15 du Statut du personnel).
- 2.2 Les fonctions visées aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 2.1 ci-dessus ont trait au règlement des demandes d'indemnisation et au paiement des indemnités. L'Administrateur estime donc approprié que ces tâches reviennent au Comité exécutif. Il est également pratique que le Comité exécutif puisse se prononcer sur les questions visées aux alinéas e) et f) du paragraphe 2.1. L'Administrateur pense que ces fonctions devraient aussi être assumées à l'avenir par le Comité exécutif. Il semble que la fonction mentionnée à l'alinéa g) soit normalement du ressort de l'Assemblée.
- 2.3 Quant à la question visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.1 ci-dessus qui a trait à l'examen des principes régissant les placements, elle est devenue primordiale compte tenu de l'importance des sommes détenues par le FIPOL au cours de ces dernières années. En fait, l'Assemblée a procédé à un examen de la politique de placement (document FUND/A.15/28, paragraphe 15). L'Administrateur propose qu'elle continue d'assumer cette responsabilité qui ne devrait donc plus être confiée au Comité exécutif.

3 <u>Autre fonctions de l'Assemblée qui pourraient être déléquées au Comité exécutif</u>

3.1 L'Assemblée assume un certain nombre de fonctions qui n'ont pas à être nécessairement exercées par elle mais pourraient être attribuées au Comité exécutif. Certaines d'entre elles sont examinées ci-dessous.

Budget, comptes et vérification des comptes

3.2 D'après l'article 18.5 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions d'adopter le budget annuel et de fixer les contributions annuelles. La Convention reconnaît la possibilité d'une délégation de cette fonction au Comité exécutif, auquel cas l'Assemblée ne tiendrait de session ordinaire que tous les deux ans (article 19.1). De l'avis de l'Administrateur, l'adoption du budget et la mise en recouvrement des contributions revêtent une telle importance que ces fonctions ne devraient pas être confiées au Comité exécutif.

- 3.3 L'Assemblée a pour fonctions de fixer le taux d'intérêt à percevoir sur les arriérés de contributions annuelles (article 13.1), et elle décide s'il convient de renoncer à toute action contre un contributaire défaillant (article 13.3). L'Administrateur pense que l'Assemblée devrait continuer à exercer ces fonctions à l'avenir.
- 34 Comme cela est mentionné ci-dessus, le Comité exécutif est chargé, à la place de l'Assemblée, d'édicter des règles en vue de la nomination du personnel nécessaire, autre que l'Administrateur, et de fixer les conditions d'emploi de ce personnel (article 26.1 b)). Au cours de ces dernières années, il a exercé cette fonction en autorisant l'Administrateur à créer le poste de fonctionnaire des demandes d'indemnisation en mai 1991 et le poste de commis-secrétaire en juin 1993 (documents FUND/EXC.27/6, paragraphe 5.2 et FUND/EXC.35/5, paragraphe 5.1). La création de postes comporte nécessairement des incidences budgétaires. Jusqu'à présent, le Comité exécutif n'était pas habilité à modifier le budget pour y inscrire des crédits afin de couvrir le coût des nouveaux postes. En l'occurrence, les intéressés ont initialement été recrutés pour s'acquitter de tâches spécifiques liées essentiellement à des sinistres d'importance majeure et le Comité exécutif a décidé que leur traitement et autres indemnités seraient prélevés pendant l'exercice financier considéré sur l'un ou plusieurs des fonds des grosses demandes d'indemnisation. L'Assemblée a ensuite pu inclure ces coûts dans le budget ordinaire de l'exercice financier suivant. De l'avis de l'Administrateur, le Comité exécutif devrait non seulement être habilité à créer de nouveaux postes mais également à ouvrir les crédits nécessaires pour financer les coûts y relatifs (traitement, indemnités, mobilier, matériel de bureau et locaux supplémentaires requis) jusqu'à ce que l'Assemblée puisse en tenir compte lors de l'adoption du budget de l'exercice suivant.
- 3.5 L'Assemblée nomme les commissaires aux comptes et approuve les comptes du Fonds (article 18.6). L'Administrateur estime que l'Assemblée devrait conserver ces importantes fonctions.

Facilités de paiement

3.6 L'Assemblée fixe les conditions d'octroi de facilités de paiement aux Etats contractants en vertu de l'article 4.8 de la Convention portant création du Fonds (règle 12.2 du règlement intérieur). L'Administrateur pense que ces décisions incombent à l'Assemblée.

Remplacement des instruments

3.7 Aux termes de l'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée prend des décisions concernant le remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 a). Tout en étant d'ordre technique, pareilles décisions ont d'importantes répercussions juridiques sur la législation des Etats Membres. L'Administrateur estime que, pour cette raison, elles devraient continuer d'être du ressort de l'Assemblée.

4 <u>Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre</u>

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
- b) se prononcer sur les fonctions du Comité exécutif, telles qu'elles sont mentionnées aux paragraphes 2.1 à 2.3 et 3.1 à 3.7 du présent document, en particulier en ce qui concerne:
 - i) l'examen de la politique de placement (paragraphe 2.3); et
 - ii) l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir les coûts résultant de la création de nouveaux postes (paragraphe 3.4).

* * 1

ANNEXE

FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

FONCTIONS ATTRIBUEES AU COMITE EXECUTIF DANS LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DU FONDS (ART 26.1 B)):

- édicter des règles en vue de la nomination du personnel autre que l'Administrateur
- approuver le règlement des demandes d'indemnisation
- donner à l'Administrateur des instructions relatives à l'administration du Fonds

FONCTIONS QUI POURRAIENT ETRE ATTRIBUEES AU COMITE EXECUTIF EN VERTU DE L'ARTICLE 26.1 C):

Fonction	Disposition décrivant la fonction	Organe exerçant actuellement la fonction	Proposition de l'Administrateur
Fonctions antérieurement attribuées par l'Assemblée FUND/A.3/15)			
Passer en revue la politique de placement	Art 7.1 Règ fin	Com ex	Assemblée
Autoriser l'Administrateur à régler les demandes au-delà des imites du règlement intérieur	{Règ int 8.4.2 {Règ int 9.6	Com ex	Com ex.
Autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements provisoires au-delà des limites du règlement intérieur	Règ int 8.7	Com ex	Com ex
Examiner les problèmes de trésorerie liés au palement des demandes si l'Administrateur ne peut obtenir d'emprunts à des conditions raisonnables	Règ int 10.1	Com ex	Com ex
ever les privilèges et immunités de l'Administrateur	Art 2 Stat core	Com ex	Com ex
ever les privileges et intilituitités de l'Administrateur	Art 3 Stat pers	Com ex	Com ex
approuver les normes de classement des postes	Art 13 Stat pers	Com ex	Com ex
Fixer les conditions de service de l'Administrateur	Art 15 Stat pers		
Autres fonctions qui pourraient être attribuées			
Adopter le budget et percevoir les contributions	Art 18.5 CF	Assemblée	Assemblée
ixer le taux d'intérêt sur les arriérés de contributions	Art 13,1 CF	Assemblée	Assemblée
Déterminer les mesures à prendre à l'encontre des contributaires défaillants	Art 13.3 CF	Assemblée	Assemblée
Ouvrir des crédits budgétaires pour les nouveaux postes	-	Assemblée	Com ex
Nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes	Art 18.6 CF	Assemblée	Assemblée
Fixer les conditions d'octrol des facilités de paiement	Règ int 12.2	Assemblée	Assemblée